

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)*b*)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Rhonda Whitaker,**
la requérante;

Et :

Donald Peters,
Président-directeur général
Régie régionale de la santé du Sud-Est

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 30 janvier 2006, découle d'une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* qu'a déposée une journaliste du réseau anglais de la Société Radio-Canada, datée du 18 janvier 2006. La requérante, Rhonda Whitaker, a demandé l'information suivante :

Tous les dossiers se rattachant à une plainte sur les droits de la personne contre la Régie régionale de la santé du Sud-Est, et / ou The Moncton Hospital par le D^r __ ».

2. La requérante a reçu une réponse à sa demande datée du 24 janvier 2006. La demande a été rejetée conformément à l'alinéa 6 *b*) et au sous-alinéa 6 *b.1*)(i) de la ***Loi sur le droit à l'information*** pour le motif que la communication de l'information demandée pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne, ou des renseignements personnels concernant le demandeur qui ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel.
3. Les dispositions législatives pertinentes en vertu de la ***Loi sur le droit à l'information*** déclarent :

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

- a) comprennent son nom,
- b) rendent son identité évidente, ou
- c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente; »

...

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable;

...

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

- a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;
- b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;
- b.1) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant le demandeur qui
 - (i) ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ouqui sont de nature confidentielle,

...

4. J'ai eu l'occasion récemment de faire des observations sur les exemptions prévues par l'article 6 en vertu de la ***Loi sur le droit à l'information***, dans l'affaire de *Whittaker c. Dubé* (NBRIOR 2006-02). Il est inutile de répéter l'analyse ici, sauf pour réitérer qu'il convient parfois, lorsque les intérêts dans la protection de la vie privée et les intérêts dans l'accès à l'information sont en conflit, de contrebalancer ces intérêts.

5. Dans le présent cas, j'ai mené un examen à huis clos des documents en cause le 27 avril 2006. Mon examen des documents demandés par la requérante confirme qu'ils contiennent effectivement des renseignements personnels se rattachant à des parties autres que le demandeur et qu'il n'est pas raisonnablement possible de retrancher cette information des documents dans l'ensemble. Il n'existe pas non plus un intérêt manifeste du public dans la communication des documents, de façon telle qu'il serait opportun de contrebalancer cet intérêt avec l'intérêt dans la protection de la vie privée en jeu. Je suis donc convaincu que le refus de la Régie régionale de la santé du Sud-Est d'approuver la demande de la requérante était justifié.

6. **À la lumière de ce qui précède, je ne trouve aucun motif qui justifierait de recommander la communication au complet ou en partie des documents demandés par la requérante; je confirmerai plutôt la rectitude de la décision de la régie de la santé de ne pas divulguer les documents en question.**

Fait à Fredericton, le 31 mai 2006.

Bernard Richard, ombudsman